

1. *Déplore* les mauvais traitements infligés aux femmes dans la famille, qui à la fois reflètent et renforcent leur situation d'infériorité et les empêchent de participer pleinement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social, culturel et politique;

2. *Condamne* la violence dans la famille en tant que violation grave des droits des femmes et menace contre leur intégrité et leur bien-être physique et mental;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui ont attiré l'attention sur ce problème et accueille avec satisfaction les signes de volonté politique nationale et internationale manifestés, particulièrement pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les efforts déployés par les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui ont commencé à étudier cette question;

4. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies à développer ou améliorer la collecte de données sur la violence dans la famille;

5. *Recommande* que l'ordre du jour de la réunion d'experts soit établi compte tenu des observations et des préoccupations formulées à la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/19. Les femmes dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, dans laquelle l'Assemblée souligne notamment le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans les questions ayant trait à la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant en outre la section III de la résolution 40/244 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement de femmes par les organisations appliquant le régime commun,

Convaincu que, sans le soutien actif des Etats Membres, les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix relatifs aux femmes dans le système des Nations Unies ne seront pas atteints,

1. *Affirme* que la pleine participation des femmes au travail des organismes des Nations Unies, particulièrement aux niveaux de direction, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique, est indispensable pour mettre à profit l'expérience des femmes dans tous les aspects des politiques et des programmes de ces organismes qui déterminent le développement mondial;

2. *Souligne* que la présence d'un nombre accru de femmes dans tous les secteurs organiques de ces organismes, y compris les activités de coopération technique, aidera ceux-ci à atteindre leur objectif et à s'acquitter plus efficacement de leur mandat et de leurs responsabilités envers la société dans son ensemble;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, tous les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations

Unies d'améliorer la situation des femmes dans ces organisations, particulièrement en renforçant leur présence aux postes de décision, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique et en créant un climat favorable à la promotion de la femme, et d'établir à cette fin des méthodes de gestion permettant d'en rendre compte;

4. *Demande* aux Etats Membres de continuer d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'accroître la participation des femmes au niveau de la prise de décision et dans les activités des programmes organiques, notamment en présentant davantage de candidatures de femmes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/20. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement à toutes les activités se rattachant au processus de prise de décision à tous les niveaux, y compris celles concernant une paix durable et la coopération internationale,

Affirmant qu'il est nécessaire que les femmes participent sur un pied d'égalité au processus de prise de décision, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, notamment au sein du système des Nations Unies,

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵, à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, et à la résolution 39/124 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration,

Considérant qu'en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a souligné qu'il fallait mettre en œuvre les grands principes et les orientations énoncés dans la Déclaration qui concernent les activités des femmes dans le domaine du renforcement de la paix,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 40/102 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié notamment la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Réaffirmant la résolution 1984/20 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Commission, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation des femmes à l'instauration de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'application de la